



McDermott  
Will & Schulte

---

# BULLETIN CONCURRENCE XVI

SEPTEMBRE – DÉCEMBRE 2025

---



# Table des matières

|                      |    |
|----------------------|----|
| Édito .....          | 3  |
| Contentieux .....    | 4  |
| Concentrations ..... | 15 |
| Investigations ..... | 22 |
| Divers .....         | 22 |

## En savoir plus

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

### Frédéric Pradelles

Associé

fpradelles@mcdermottlaw.com  
+33 1 81 69 99 43

—

Pour plus d'informations sur  
McDermott Will & Schulte, vous pouvez visiter le site [mcdermottlaw.com](https://www.mcdermottlaw.com).

©2026 McDermott Will & Schulte. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

# Édito

Nouvelle année, nouveau *Bulletin Concurrence* !

Pour bien commencer 2026, nous sommes heureux de partager avec vous notre seizième *Bulletin Concurrence* qui couvre l'actualité française en matière de droit de la concurrence pour la période de septembre à décembre 2025.

Nous vous en souhaitons une agréable lecture, en espérant que ce panorama vous sera utile.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Schulte – Paris.

# Contentieux

## Syndication et publicité en ligne : rejet de la saisine de Qwant vs. Microsoft

Par une décision en date du 27 novembre 2025 (décision n°25-D-08), l'Autorité de la concurrence (l'« Autorité ») a rejeté la saisine introduite par la société Qwant SAS (ci-après « Qwant ») contre la société Microsoft pour défaut d'éléments suffisamment probants et, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires.

Microsoft propose des services de syndication des résultats de recherche en fournissant à d'autres moteurs de recherche, des résultats organiques et payants, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'une technologie propre ou suffisamment performante pour répondre à toutes les requêtes de leurs utilisateurs.

À ce titre, Qwant, société active dans le secteur des services de recherche en ligne généraliste, a recours depuis 2016 aux services de syndication proposés par Microsoft via son moteur de recherche Bing.

Dans cette affaire, Qwant a reproché à Microsoft la mise en œuvre d'un abus de position dominante et d'un abus de dépendance économique. Selon celle-ci, Microsoft lui aurait imposé une exclusivité pour la fourniture des résultats de recherche et de publicité en ligne liée aux recherches, en (i) liant la vente des résultats à celle des publicités, (ii) limitant sa capacité à développer un modèle d'intelligence artificielle et (iii) la soumettant à une discrimination dans l'accès à l'offre publicitaire liée aux recherches.

S'agissant de l'allégation de position dominante, l'Autorité a relevé que le marché de la syndication est marqué par la forte pression concurrentielle d'autres moteurs de recherche, de nature à exclure toute hypothèse de domination de Microsoft sur le marché de la syndication à destination des moteurs de recherche.

Par conséquent, l'Autorité a considéré qu'aucune preuve de la position dominante de Microsoft n'a été apportée, excluant ainsi toute pratique d'abus de position dominante.

S'agissant de la dépendance économique, l'Autorité a retenu que les critères objectifs requis pour en caractériser l'existence ne sont pas réunis.

*« L'existence d'une situation de dépendance économique s'apprécie in concreto, sur le fondement de plusieurs critères objectifs, tels que la part de l'entreprise mise en cause dans le chiffre d'affaires de son ou ses partenaires, l'importance de ses parts de marché, sa notoriété ou l'absence de solutions techniquement ou économiquement équivalentes » (§59).*

En l'espèce, l'Autorité a d'abord relevé que le critère tenant à l'importance des résultats fournis par Microsoft dans le chiffre d'affaires de Qwant est vérifié dès lors que la part de Microsoft dans les revenus de Qwant était considérable. Cependant, l'Autorité a considéré que les autres critères ne sont pas réunis.

En effet, s'agissant du critère tenant à la notoriété de la marque, l'Autorité a souligné la relativité de la notoriété de Bing face à la domination d'autres moteurs de recherche. De plus, s'agissant de l'existence de solutions

alternatives, l'Autorité a considéré que Qwant dispose de capacités de recherche propres qu'elle développe depuis quatorze ans et qu'elle est le seul partenaire de syndication de Microsoft bénéficiant de la possibilité contractuelle de développer sa propre technologie de recherche. À ce titre, l'Autorité a rappelé que Qwant a lancé avec Ecosia une offre de syndication commune au mois de juin 2025, utilisant une technologie autonome.

Par conséquent, l'Autorité a considéré que Qwant n'est pas dans une situation de dépendance économique à l'égard de Microsoft.

Enfin, l'Autorité a examiné les pratiques dénoncées par Qwant comme constitutives d'un abus de sa situation de dépendance (i.e., exclusivités d'approvisionnement publicitaire, ventes liées, discrimination dans l'accès à la publicité et restrictions relatives au développement d'un modèle d'intelligence artificielle). Or, pour chacune de ces allégations, elle a estimé que la requérante n'a pas apporté suffisamment de preuves pour étayer les reproches formulés.

Par conséquent, l'Autorité a rejeté la saisine au fond pour défaut d'éléments probants ainsi que la demande de mesures conservatoires formulée par Qwant.

Il convient de noter que cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours.

## Association professionnelle & boycott : application du droit de la concurrence

Dans un arrêt du 13 novembre 2025 (n°24-10.852), la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 novembre 2023 (n°21/18520) dans un litige opposant la société Snake Interactive à l'association Collectif pour

les acteurs du marketing digital (CPA).

Membre du CPA, la société Snake Interactive a contesté son retrait de la liste des signataires d'une charte encadrant l'activité d'*emailing* élaborée par l'association, estimant que cette décision constituait un boycott anticoncurrentiel. Elle a ainsi assigné l'association CPA devant le Tribunal judiciaire de Paris, invoquant l'application du droit de la concurrence et la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle.

Par jugement du 21 septembre 2021, le Tribunal judiciaire de Paris a débouté Snake Interactive, estimant que le droit de la concurrence n'était pas applicable. La société a interjeté appel de cette décision.

Cependant, par un arrêt du 24 novembre 2023 (n°21/18520), la Cour d'appel de Paris a confirmé le rejet, considérant qu'aucun marché pertinent n'avait été identifié et écartant toute qualification concurrentielle des pratiques reprochées.

Or, dans son arrêt du 13 novembre 2025, la Cour de cassation a censuré cette analyse. Elle a rappelé que l'article L. 420-1 du Code de commerce est applicable et que la Cour d'appel aurait dû vérifier si le CPA avait dépassé une simple mission d'information en imposant un comportement déterminé sur le marché de l'*emailing*.

La Cour de cassation a relevé que les conclusions de l'appelante ont identifié le marché français de la publicité en ligne, incluant le segment de l'*emailing*. En écartant cette délimitation et l'application du droit de la concurrence, la Cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société.

« Il résulte de ces textes que lorsqu'un organisme professionnel ou syndical, sortant de sa mission d'information, de conseil et de défense des intérêts professionnels que la loi lui confie ou dont ses adhérents l'investissent, intervient sur un marché au travers d'actes qui invitent ses membres à se comporter d'une manière déterminée sur celui-ci, les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce lui sont applicables. »

En conséquence, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 24 novembre 2023, renvoyant l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

## Approvisionnement exclusif : aucune entente ni abus de position dominante

Par un arrêt du 29 octobre 2025 (n°25/07089), la Cour d'appel de Paris a confirmé pour l'essentiel le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon le 18 mars 2025 (n°2023J531), retenant la validité du contrat, l'absence d'infraction au droit de la concurrence et la responsabilité de l'ex-franchisé Visiondistri dans la rupture du contrat.

Le litige oppose la SARL Visiondistri, exploitante d'un commerce de détail alimentaire, à la SAS Distribution Casino France (« DCF »). Visiondistri était franchisé du groupe Casino depuis 2003, notamment dans le cadre d'un contrat d'affiliation signé en 2020 prévoyant une clause d'approvisionnement exclusif et une obligation d'achat à hauteur de 75 % en produits de marques nationales.

Après une procédure initiée par DCF à la suite de la rupture du contrat, le Tribunal de commerce a jugé le 18 mars 2025 que la rupture était imputable à Visiondistri et l'a condamnée à

plusieurs indemnités importantes, notamment pour manque à gagner (1 129 780 euros), remboursement du budget d'enseigne (31 170 euros), rupture brutale (60 000 euros) et impayés (46 985 euros). Visiondistri a interjeté appel.

Devant la Cour d'appel, Visiondistri a soutenu que la clause d'approvisionnement exclusif et les conditions tarifaires imposées par DCF constituaient une entente ou un abus de position dominante, au sens de l'article 101 TFUE et des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce, devant entraîner la nullité du contrat.

Cependant, dans son arrêt du 29 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris a rejeté cette analyse. Elle a rappelé que, si une clause d'approvisionnement exclusif ou prioritaire est susceptible, en principe, d'être examinée au regard du droit des ententes, encore faut-il démontrer qu'elle produit des effets anticoncurrentiels concrets. Or, Visiondistri n'a apporté aucun élément établissant ces pratiques.

De la même façon, la Cour a également écarté toute démonstration d'un abus de position dominante, faute de preuve suffisante de la position de DCF sur un marché pertinent et de l'existence d'effets anticoncurrentiels.

Sur le plan contractuel, la Cour a confirmé que la clause résolutoire invoquée par Visiondistri ne pouvait être mise en œuvre.

S'agissant enfin des condamnations financières, la Cour a relevé que le montant retenu en première instance correspond exactement à la somme réclamée par DCF au titre de sa perte de marge sur achats, ce qui implique que le juge a écarté la demande indemnitaire complémentaire portant le total réclamé à 1 280 626 euros. En conséquence, Visiondistri est condamnée à

verser à DCF un total de 749 650 euros au titre du gain manqué (redevance d'enseigne et perte de marge sur achats), ainsi que 30 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

## Épilogue de l'affaire des réseaux de soins dentaires

Par un arrêt du 15 octobre 2025 (n°23-21.370), la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le syndicat Les Chirurgiens-dentistes de France (CDF) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 septembre 2023, mettant ainsi un terme au litige l'opposant à l'Autorité.

Pour mémoire, la décision n°20-D-17 du 12 novembre 2020 a sanctionné le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (« CNOCD »), ainsi que cinq conseils départementaux, et la Fédération des syndicats dentaires libéraux (« FSDL »), à hauteur de 4 millions d'euros, pour avoir participé à une infraction unique, complexe et continue visant à entraver l'activité des réseaux de soins dentaires entre 2013 et 2018, et plus particulièrement en exerçant des pressions sur les praticiens pour quitter le réseau de soins Santéclair.

Par ailleurs, l'Autorité a sanctionné, à hauteur de 680 000 euros, la Confédération nationale des syndicats dentaires (« CNSD »), devenue CDF, pour avoir entravé l'activité de ces mêmes réseaux par des pratiques autonomes de 2014 à 2018.

À la faveur d'un arrêt du 14 septembre 2023 (n°20/17860), la Cour d'appel de Paris a rejeté l'ensemble des recours formés contre la décision sanctionnant le boycott des réseaux de soin dentaire et a ainsi confirmé les amendes infligées.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a rappelé la jurisprudence Wouters de la Cour de justice de l'Union européenne sur la qualification d'une organisation professionnelle.

*« L'action d'une organisation professionnelle doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elle tend à obtenir de ses membres qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique » (CJUE, arrêt du 19 février 2002, Wouters e.a., C-309/99, point 64) (§7).*

Alors que CDF invoquait la liberté syndicale et d'expression (articles 10 et 11 CEDH) ainsi que la défense de l'intérêt général, la Cour a rappelé que ces libertés peuvent être limitées par des règles nécessaires dans une société démocratique et que seuls les critères de l'article 101 TFUE s'appliquent aux organisations professionnelles pour qualifier des pratiques anticoncurrentielles.

La Cour de cassation a ainsi confirmé l'analyse de la Cour d'appel selon laquelle rien ne permettait, à l'époque des faits, aux instances ordinales ou syndicales de considérer que les réseaux comme Santéclair violaient les règles déontologiques. Elle a également validé la qualification retenue : l'opposition du CDF aux réseaux, reposant sur des contrats entre assureurs et praticiens, s'est traduite par des actions visant à résilier ou refuser des conventions, détourner des patients et exercer des pressions pour bloquer la création d'un nouveau réseau.

Par conséquent, en appelant au boycott, le CDF a commis des pratiques anticoncurrentielles, constitutives d'une infraction par objet au sens des articles 101 TFUE et L. 420-1 du Code de commerce.

## Affaire des titres-restaurant : annulation pour irrégularité

À la faveur d'un arrêt rendu le 15 octobre 2025 (et publié le 22 octobre 2025 - n°23-23.544), la chambre commerciale de la Cour de cassation a annulé l'arrêt rendu le 16 novembre 2023 par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire des titres-restaurant.

Pour mémoire, par sa décision n°19-D-25 du 17 décembre 2019, l'Autorité avait sanctionné des émetteurs de titres-restaurant Edenred France, Up, Natixis Intertitres et Sodexo Pass France, ainsi que leur organisme commun, la Centrale de Règlement des Titres (« CRT ») qui assure, pour leur compte, le traitement et le remboursement des titres-restaurant auprès de leurs clients. L'Autorité leur a infligé une sanction de 415 millions d'euros pour entente.

Les entreprises sanctionnées, dont la société Edenred, ont formé des recours devant la Cour d'appel de Paris. Par un arrêt du 16 novembre 2023 (n°20/03434), la Cour d'appel de Paris a confirmé en toutes ses dispositions la décision de l'Autorité et ainsi validé le bien-fondé des sanctions prononcées. Elle a uniquement réduit de façon marginale le montant total des amendes imposées aux entreprises concernées.

La Cour d'appel de Versailles a été saisie d'une demande d'inscription de faux visant cet arrêt. Par arrêt du 28 janvier 2025 (n°24/04304), elle a constaté que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris mentionnait à tort un délibéré par trois magistrats, alors que l'un d'eux n'occupait plus cette fonction à la date du délibéré, ayant été nommé à la Cour de cassation le 18 septembre 2023. Cette irrégularité constitue une violation des règles impératives relatives à la composition des formations de jugement en appel (articles 430, 447 et 458 CPC et L. 121-2

du Code de l'organisation judiciaire), qui imposent, à peine de nullité, que les arrêts soient rendus par un nombre impair de juges effectivement délibérants.

Par conséquent, la Cour d'appel de Versailles a déclaré faux l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 novembre 2023, ordonné la mention de cette déclaration en marge de l'arrêt contesté et renvoyé l'affaire à la Cour de cassation.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation, par arrêt du 15 octobre 2025, a jugé fondés les moyens relatifs à la composition de la formation de jugement. Elle a constaté une irrégularité substantielle, un magistrat n'étant plus en fonction à la date du délibéré, et a annulé l'arrêt dans toutes ses dispositions, renvoyant l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

## Rupture brutale des relations commerciales établies : hausse unilatérale des prix

Le 15 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris (n°23-11.730) s'est prononcée sur les conditions de rupture des relations commerciales établies et la qualification de la rupture brutale, dans un litige opposant la société Dufour Entrepôts (« Dufour ») à la société Vanguard Logistics Services France (« Vanguard »).

Entre 2018 et 2021, les deux sociétés ont entretenu une relation commerciale régulière : Vanguard, spécialisée dans la collecte de fret aérien et maritime ainsi que la commission de transport, et Dufour, prestataire en logistique, stockage et manutention. Cette collaboration générait pour Dufour un chiffre d'affaires annuel compris entre 108 293 euros et 150 740 euros, caractérisant une relation commerciale établie.

En août 2021, Dufour a imposé une hausse tarifaire sans accord préalable. Vanguard a alors sollicité une renégociation, qui lui a été refusée, puis cessé progressivement ses commandes (baisse de 97 % dès septembre 2021, puis arrêt total).

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, Dufour a assigné Vanguard devant le Tribunal de commerce de Lille pour rupture brutale de relations commerciales établies. Par jugement du 1<sup>er</sup> juin 2023 (n°2022011473), le Tribunal a reconnu l'existence d'une relation commerciale établie mais a débouté les parties faute de preuve d'un préjudice. Dufour a alors interjeté appel.

Par son arrêt du 15 octobre 2025, la Cour d'appel a rappelé que selon l'article L. 442-1, II du Code de commerce, la rupture brutale engage la responsabilité de son auteur en l'absence de préavis écrit suffisant, sauf inexécution grave ou force majeure. Elle a précisé que la relation commerciale suppose un courant d'affaires stable et régulier, sans exigence de contrat écrit ni d'exclusivité.

En l'espèce, la Cour a constaté que la rupture résulte de l'augmentation unilatérale des tarifs imposée par Dufour dès le 1<sup>er</sup> août 2021, sans préavis ni possibilité de négociation, portant sur un élément essentiel de la relation. Cette attitude a privé Vanguard de toute faculté d'adaptation.

La rupture n'est donc pas imputable à Vanguard au sens de l'article L. 442-1 II. En conséquence, les demandes indemnitaires de Dufour pour préjudice économique et moral ont été rejetées.

*« Il importe peu que cette hausse ne soit pas en elle-même fautive et qu'elle soit de faible importance rapportée au coût total des prestations (...). Destiné à prémunir une partie à une relation commerciale contre le risque d'être soudainement délaissée par son partenaire (...), le dispositif défini par l'article L. 442-1 II du code de commerce ne confère pas un droit acquis au maintien d'une relation dont un des éléments essentiels, tels le prix, a été unilatéralement modifié sans possibilité de négociation (...) La rupture, quoique découlant de sa décision (la SAS Vanguard) de cesser toute commande, ne lui est en conséquence pas imputable au sens de l'article L 442-1 II du code de commerce ».*

La Cour a ensuite examiné les demandes reconventionnelles de Vanguard fondées sur (i) la rupture brutale et (ii) la soumission à un déséquilibre significatif. Bien qu'elle reconnaisse que l'augmentation imposée sans préavis vaut rupture brutale, Vanguard n'étaye pas son préjudice ni ne démontre l'existence d'un déséquilibre significatif. Ces demandes ont donc été rejetées.

## Préjudice moral : action en follow-on dans le secteur des revêtements de sols

Par un jugement du 13 octobre 2025 (n°J2025000604), le Tribunal des activités économiques de Paris (« TAE ») s'est prononcé sur une nouvelle action en réparation faisant suite à la décision n°17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols.

Pour mémoire, par cette décision, l'Autorité avait infligé une amende totale de 302 millions d'euros aux trois principaux fabricants de revêtements de sols en PVC et linoléum (Forbo, Gerflor et Tarkett) pour s'être entendus notamment sur les prix.

En l'espèce, une polyclinique et sa filiale foncière avaient confié les travaux de revêtements de sols nécessaires à la construction d'un nouvel établissement à une entreprise qui s'est elle-même fournie auprès de Tarkett France, filiale de Tarkett et auteur des pratiques sanctionnées. Sur le fondement de la décision de l'Autorité, elles ont alors engagé une action indemnitaire contre Tarkett en 2022, puis contre Tarkett France en 2023.

Dans un premier temps, l'action formée contre Tarkett France étant intervenue plus de cinq ans après l'adoption de la décision de l'Autorité en date du 18 octobre 2017, se posait la question de la prescription de cette action.

Le Tribunal a écarté l'application *ratione temporis* de la directive « Dommages », estimant que les règles de prescription relèvent du droit substantiel et que les pratiques avaient été commises avant le 26 décembre 2016. Il a donc appliqué la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du Code civil et fixé le point de départ du délai au 18 octobre 2017, date à laquelle la décision de l'Autorité est devenue définitive.

L'action dirigée contre Tarkett France a donc été déclarée prescrite, l'interruption résultant de l'assignation de la société mère ne pouvant lui être étendue. En revanche, l'action engagée contre Tarkett a été jugée recevable.

Sur le fond, le Tribunal a considéré que Tarkett et sa filiale constituent une même entreprise au sens du droit de la concurrence et appliqué la présomption irréfragable de faute de l'article 9, § 1, de la directive, la décision de l'Autorité étant

devenue définitive après le 28 décembre 2016. En revanche, les présomptions de préjudice de l'article 17 ne sont pas applicables, les pratiques ayant été commises entre 2001 et 2011.

*« Tenant compte de la nature et du mécanisme de fonctionnement de l'article 9§1 de la directive 2014/104, elle observe que le fait identifié par le législateur de l'Union comme permettant de considérer que l'infraction concernée est établie de manière irréfragable aux fins du recours en dommages et intérêts concerné est la date à laquelle la décision de sanction est devenue définitive, date dont il convient de vérifier si elle précède celle de l'expiration du délai de transposition de la directive qui n'a pas été transposée en droit interne dans ce délai » Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA du 20 avril 2023 (C-25/21).*

Constatant que les demanderesses ont uniquement sollicité le remboursement du coût des revêtements, sans caractériser un dommage indemnisable, et qu'elles n'ont fourni aucun élément probant à l'appui de leur prétention fondée sur une prétendue perte de chance d'obtenir un produit innovant, le Tribunal a rejeté les demandes.

Il leur a néanmoins alloué 5 000 euros chacune au titre du préjudice moral, ainsi que 5 000 euros supplémentaires au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## Action en *follow-on* : dommages-intérêts alloués dans l'affaire *PLAVIX*®

Par un arrêt en date du 24 septembre 2025, la Cour d'appel de Paris (chambre 5-4) a condamné une entreprise pharmaceutique innovante à verser à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) la somme totale de 150 748 005 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par la décision n°13-D-11 du 14 mai 2013 de l'Autorité.

Pour rappel, par cette décision l'Autorité avait sanctionné les sociétés concernées pour avoir mis en œuvre, entre septembre 2009 et janvier 2010, une stratégie visant à dénigrer les génériques concurrents du Plavix. Cette stratégie consistait à inciter les médecins à apposer la mention « non substituable » sur les ordonnances et à encourager les pharmaciens à privilégier le générique développé par le laboratoire innovateur, limitant ainsi l'accès aux autres alternatives. L'objectif était de maintenir artificiellement la prescription et la délivrance du médicament princeps, au détriment des génériques concurrents, ce qui a entraîné un surcoût pour l'Assurance maladie.

En conséquence, l'Autorité a retenu l'existence d'un abus de position dominante de la part du laboratoire innovateur et a prononcé une sanction pécuniaire de 40,6 millions d'euros, montant confirmé par les juridictions de recours.

Estimant avoir subi un préjudice financier du fait de ces pratiques anticoncurrentielles, la CNAM a saisi le Tribunal de commerce de Paris pour obtenir réparation. Par jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Tribunal a déclaré l'action prescrite et rejeté la demande de dommages-intérêts.

Saisie en appel, la Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 9 février 2022, infirmé cette décision, considérant l'action non prescrite. Elle a reconnu l'existence d'un dommage résultant des pratiques anticoncurrentielles du laboratoire pharmaceutique et ordonné une expertise judiciaire afin d'évaluer le préjudice, incluant les remboursements effectués aux assurés et la rémunération des pharmaciens d'officine. Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation le 30 août 2023.

Le rapport d'expertise a été déposé en mars 2024. Le laboratoire a contesté les méthodes de calcul du préjudice financier ainsi que les hypothèses retenues par l'expert. Toutefois, la Cour d'appel a confirmé la méthodologie employée et les résultats de l'expertise.

*« La Cour approuve le raisonnement de la CNAM consistant à distinguer le préjudice nouveau subi sur une période et le préjudice existant reporté des périodes précédentes. En effet, s'il est vrai que le premier se constitue tout au long de l'année, le second est déjà entièrement constitué, par nature même, dès le premier jour de la période en cours. Il en résulte que, s'il est pertinent pour le préjudice constitué au cours de l'année (ou semestre après 2015) de prendre une date de calcul, en milieu d'année (ou semestre après 2015), afin de prendre en compte la progressivité de la constitution du préjudice, cette méthode ne peut être appliquée au préjudice existant reporté des périodes précédentes ».*

Ainsi, par son arrêt du 24 septembre 2025 (n°19/19969), la Cour d'appel de Paris a condamné le laboratoire à verser à la CNAM la somme de 150 748 005 euros à titre de dommages-intérêts, correspondant à la

réparation intégrale du préjudice subi. Ce montant couvre à la fois les remboursements supplémentaires effectués par la CNAM et la rémunération majorée versée aux pharmaciens. La répartition des dommages-intérêts est la suivante :

| PRÉJUDICE                                                                                                                                  | MONTANT (M€)  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Préjudice lié au remboursement des assurés                                                                                                 | ~111,7        |
| Préjudice lié à la rémunération des pharmaciens                                                                                            | ~14,6         |
| Préjudices financiers résultant de l'écoulement du temps (effet des pratiques perceptible jusqu'en 2021, soit 11 ans après leur cessation) | ~24,5         |
| <b>Total</b>                                                                                                                               | <b>~150,8</b> |

Il convient de souligner que le montant des dommages-intérêts alloués représente environ 370 % de l'amende initialement infligée par l'Autorité, illustrant l'importance du contentieux indemnitaire.

Le laboratoire pharmaceutique a indiqué se réserver le droit de former un pourvoi en cassation, de sorte qu'une procédure pourrait être en cours.

## Marchés publics : échange d'informations sanctionné

Dans son arrêt en date du 24 septembre 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel confirmant la décision de l'Autorité sanctionnant un échange d'informations entre candidats à un appel d'offres.

Pour mémoire, le 11 avril 2014, la communauté urbaine de Lille a lancé un appel d'offres pour

le renouvellement d'un marché public relatif à la maintenance et la transformation des installations de gestion technique des bâtiments. Trois sociétés ont candidaté : (i) le titulaire en place, la société Neu, (ii) Santerne Tertiaire et Santé (« Santerne ») et (iii) Eiffage Energie Tertiaire Nord.

L'offre de la société Santerne comportait deux options : l'une prévoyait la désinstallation du logiciel fermé existant puis l'utilisation d'un logiciel ouvert et l'autre prévoyait le maintien du logiciel fermé avec le recours à un sous-traitant, la société Neu. Cette deuxième option est celle qui a prospéré.

Or, lors de l'élaboration de cette offre, Santerne a échangé des informations avec Neu.

L'enquête menée par la DGCCRF dans le secteur avait abouti à une proposition de transaction, conformément à l'article L. 464-9, alinéa 5, du Code de commerce. Cette proposition ayant été refusée par la société Santerne, le ministre chargé de l'Économie a saisi l'Autorité.

Par sa décision n°21-D-05 du 4 mars 2021, l'Autorité a infligé solidairement une sanction de 435 000 euros à la société Santerne et plusieurs sociétés du groupe Vinci, en tant que sociétés mères, pour avoir enfreint l'article L. 420-1 du Code de commerce en participant à des échanges d'informations confidentielles avec Neu en vue de la passation du marché.

Santerne, et les sociétés du groupe Vinci ont formé un recours devant la Cour d'appel de Paris, qui a partiellement réformé le montant de la sanction par un arrêt du 9 mars 2023. La société Santerne et les sociétés du groupe Vinci ont alors formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation a joint ces deux pourvois (n°23-13.733 et n°23-14.293) en raison de leur connexité.

Dans un premier temps, la Haute Cour a rappelé que l'article L. 464-9 du Code de commerce permet au ministre de proposer une transaction et, en cas de refus, de saisir l'Autorité qui n'est pas liée par les qualifications ou imputations proposées par le ministre.

*« Il en résulte qu'en cas de refus de transiger, l'Autorité est saisie des faits, objet de la procédure de transaction, sans être tenue par les qualifications proposées par le ministre ni par son choix d'imputer la pratique en cause à certaines personnes morales seulement » (§14).*

Dans un second temps, la Cour de cassation a confirmé que les échanges d'informations entre Neu et Santerne, utilisés pour élaborer l'offre de Santerne, allaient au-delà de ce qui était nécessaire à la négociation de la sous-traitance. Par conséquent, la Cour de cassation a considéré que c'est à bon droit que la Cour d'appel a pu retenir que ces échanges constituent une restriction de concurrence par objet au sens de l'article L. 420-1.

Ainsi, la Cour de cassation a rejeté les pourvois, et a condamné *in solidum* les sociétés à payer 10 000 euros au président de l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie.

## Transport de marchandises dans la zone transmanche : aucun objet anticoncurrentiel

Par sa décision n°25-D-04 du 11 septembre 2025, l'Autorité a clôturé une procédure ouverte à la suite d'une saisine déposée le 25 juin 2021 par France Manche SA et The Channel Tunnel Group Limited, filiales du groupe Getlink exploitant le tunnel sous la Manche.

Ces sociétés avaient dénoncé des pratiques mises en œuvre par les groupes DFDS A/S et DFDS Seaways (ci-après « DFDS ») et P&O Ferries Holdings Limited, P&O Short Sea Ferries Limited et P&O Ferries Division Holdings Limited (ci-après « P&O Ferries ») dans le secteur du transport maritime de marchandises sur la zone transmanche de courte distance, et plus particulièrement sur la route Calais-Douvres.

Selon la saisine, les deux opérateurs auraient conclu un accord de coopération prévoyant (i) un mécanisme de partage de capacités entre leurs flottes respectives, (ii) la fourniture d'un service commun aux clients transporteurs de fret, et (iii) un dispositif de rééquilibrage des capacités utilisées par chacun des partenaires.

À l'issue de l'instruction, les services d'instruction de l'Autorité ont estimé que cet accord pouvait constituer une entente anticoncurrentielle, au sens de l'article 101 TFUE et de l'article L. 420-1 du Code de commerce, et ont ainsi notifié des griefs aux entreprises concernées.

Cependant, l'Autorité a rappelé que la qualification d'une entente anticoncurrentielle suppose d'examiner, au regard de leur teneur, de leurs objectifs et de leur contexte économique et juridique, si les pratiques présentent un caractère restrictif de concurrence par objet ou par effet.

En l'espèce, elle a relevé que l'accord litigieux ne comportait aucune stipulation relative à une fixation concertée des prix, à une répartition des marchés ou des clientèles, ni à une limitation prédéterminée des capacités offertes par les opérateurs.

L'Autorité a également pris en compte le contexte spécifique du transport transmanche de courte distance, marqué par des contraintes opérationnelles importantes, une fréquence

élevée des traversées et la coexistence de plusieurs modes de transport concurrents. Elle a observé que les entreprises parties à l'accord conservaient la possibilité d'ajuster leurs capacités et leurs offres commerciales, et qu'il n'était pas établi que la coopération mise en place ait eu pour objet de restreindre la concurrence ou de fausser le jeu du marché.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, l'Autorité a conclu que les conditions nécessaires à la qualification d'une entente anticoncurrentielle n'étaient pas réunies.

En conséquence, elle a prononcé un non-lieu à l'égard des sociétés DFDS A/S, DFDS Seaways, P&O Ferries Holdings Limited, P&O Short Sea Ferries Limited et P&O Ferries Division Holdings Limited, mettant ainsi fin à la procédure. La décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours dans les délais légaux, elle est devenue définitive.

## Position dominante dans le secteur des commodités chimiques : non-lieu pour Brenntag

Par une décision en date du 4 décembre 2025 (n°25-D-09), l'Autorité a prononcé un non-lieu concernant les pratiques d'abus de position dominante dénoncées en 2003 par la société Gaches Chimies et qui auraient été mises en œuvre par la société Brenntag SA dans le secteur de la distribution de commodités chimiques.

Pour mémoire, par une décision du 6 juin 2006 (n°06-D-12), le Conseil de la concurrence avait considéré que les pratiques n'étaient pas établies, faute de démontrer la position dominante de Brenntag sur le marché de la distribution de commodités chimiques. Or, par

un arrêt du 13 mars 2007, la Cour d'appel de Paris a annulé cette décision et ordonné le renvoi de l'affaire pour instruction complémentaire. Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation le 26 février 2008.

En l'espèce, l'Autorité a tout d'abord considéré que Brenntag détenait une position dominante sur le marché national de la distribution de commodités chimiques. Cependant, l'Autorité a estimé que les différents abus dénoncés ne sont pas établis.

En premier lieu s'agissant des pratiques de prix prédateurs, l'Autorité a considéré que les différents tests de coûts effectués n'ont pas permis de constater l'existence de pratiques tarifaires abusives ayant entraîné des effets réels ou potentiels d'éviction.

S'agissant ensuite des pratiques d'exclusivité mises en œuvre par Brenntag auprès de certains de ses fournisseurs, l'Autorité a relevé que certaines sont justifiées et qu'en tout état de cause aucun effet anticoncurrentiel n'a été démontré.

L'Autorité a également écarté les allégations d'actes d'intimidation et de concurrence déloyale, faute d'éléments suffisamment probants recueillis au cours de l'instruction.

Enfin, s'agissant des pratiques dénoncées d'entente horizontale consistant en une répartition de clientèle, une coordination tarifaire et des ventes liées, l'Autorité a considéré qu'elles avaient déjà été examinées dans sa décision n°13-D-12 du 28 mai 2013 au terme de laquelle elle a sanctionné Brenntag et plusieurs autres entreprises et qu'il n'y avait pas lieu, en vertu du principe *non bis in idem*, de se prononcer à nouveau.

En conséquence, l'Autorité a prononcé un non-lieu dans cette affaire, mettant ainsi fin à la procédure.

## Affaire Sony : motivation d'une décision de refus d'engagements

Par un arrêt du 4 décembre 2025 (pôle 5, ch. 7, n°24/04183), la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours formé par Sony contre la décision n°20-D-01 du 23 octobre 2020.

Pour mémoire, dans l'affaire des manettes, Sony s'était vu refuser ses propositions d'engagements par le collège de l'Autorité, lequel avait renvoyé le dossier à l'instruction par une décision n°20-D-01 du 23 octobre 2020. Saisie sur recours contre cette décision, la Cour d'appel de Paris l'avait déclaré irrecevable dans un arrêt du 21 avril 2022.

Dans un arrêt du 31 janvier 2024, la Cour de cassation a affirmé que la Cour d'appel ne pouvait déclarer irrecevable le recours d'une entreprise contre la décision de l'Autorité de refuser la proposition d'engagements qu'elle a formulée, au nom du principe du droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6§1 de la CEDH.

Sur renvoi après cassation, la Cour d'appel de Paris a confirmé que la motivation du refus d'engagements par l'Autorité était suffisante. Elle a rappelé que son contrôle ne porte que sur le respect des garanties procédurales : l'Autorité n'avait donc pas à justifier en détail les raisons du rejet, mais seulement à indiquer que les engagements proposés ne mettaient pas fin aux préoccupations de concurrence. Tel était le cas, notamment en raison de l'absence d'engagement sur les mesures techniques et de l'insuffisance de celui relatif aux licences.

*« Il en résulte que la décision de refus des engagements n'a pas à expliquer les motivations qui ont conduit au rejet des engagements. Il lui suffit de constater que les engagements ne suffisent pas à mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par les services d'instruction » (§ 33-34).*

Par ailleurs, la Cour a rejeté les arguments tirés d'un prétendu détournement de pouvoir ou du caractère arbitraire de la décision, considérant que les fondements juridiques mentionnés dans la décision permettaient clairement d'identifier le recours à la procédure de l'article L. 464-2 du Code de commerce. La Cour d'appel de Paris a également écarté l'allégation selon laquelle le collège de l'Autorité aurait modifié les préoccupations de concurrence.

S'agissant du grief tenant à l'absence de notification formelle de la décision de refus, la Cour a admis que celle-ci aurait dû être notifiée pour permettre l'exercice du recours dans le délai légal. Toutefois, elle a jugé que ce vice n'a causé aucun préjudice à Sony, qui a pu former un recours recevable. Le défaut de notification n'a donc pas affecté la légalité de la décision.

Enfin, la Cour a répondu à l'argument selon lequel la dernière proposition d'engagement de Sony n'aurait pas été examinée de manière effective. Après analyse du déroulement de la séance du 14 septembre 2020, elle a conclu que le contradictoire a été respecté.

Par conséquent, la Cour d'appel de Paris a considéré la décision suffisamment motivée et a rejeté le recours formé par Sony.

*Pour davantage d'informations sur l'affaire du 31 janvier 2024, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence XI](#), disponible sur [mcdermottlaw.com](http://mcdermottlaw.com)*

## Pratiques commerciales trompeuses : Prettylittlething sanctionnée par la DGCCRF

Le 23 septembre 2025, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (« DGCCRF ») a infligé une amende de 1,3 million d'euros à la société PrettyLittleThing pour avoir mis en œuvre des pratiques commerciales trompeuses

À l'issue d'une enquête menée par le Service national des enquêtes (« SNE ») entre novembre 2022 et mai 2023, la DGCCRF a constaté que la société sanctionnée a trompé les consommateurs sur la réalité des réductions dont ils pouvaient bénéficier en achetant sur le site [prettylittlething.fr](https://prettylittlething.fr).

En effet, il a été constaté que les prix de référence (i.e., prix les plus bas pratiqués pendant les 30 jours qui précèdent le début d'une promotion) utilisés pour annoncer des promotions ne respectaient pas la réglementation.

Pour mémoire, depuis le 28 mai 2022, de nouvelles règles visant à lutter contre les fausses promotions sont entrées en vigueur en droit français. Issues de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive européenne 2019/2161 dite « Omnibus », ces règles définissent les conditions que doivent respecter les professionnels en cas d'annonce de réduction de prix.

- 55 % des annonces vérifiées n'offraient aucune réduction réelle
- 30 % affichaient une baisse inférieure à celle annoncée
- 5 % correspondaient en réalité à des augmentations de prix

Or, la DGCCRF a relevé que sur le site, certains prix ne tenaient pas compte des promotions précédentes ou étaient majorés avant de leur appliquer une réduction. Ces pratiques ont été qualifiées de trompeuses et ont conduit, avec l'accord de la procureure de la République de Paris, à une transaction pénale acceptée par la société, à hauteur d'1,3 million d'euros.

# Concentrations

## Première sanction en France pour une acquisition prédatrice : le cas Doctolib

Par une décision rendue le 6 novembre 2025 (décision n°25-D-06), l'Autorité a condamné la société Doctolib à une sanction globale de 4 665 000 euros pour avoir abusé de sa position dominante sur les marchés français des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions technologiques dédiées à la téléconsultation médicale.

Pour mémoire, cette décision a fait suite à une plainte introduite en septembre 2019 par la société Docavenue (devenue Cegedim Santé) et à une OVS réalisée en 2021.

En premier lieu, l'Autorité a constaté que Doctolib occupait une position dominante sur les deux marchés pertinents : (i) celui des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne, *via* sa solution *Doctolib Patient*, et (ii) celui des solutions technologiques dédiées à la téléconsultation médicale, *via* sa plateforme *Doctolib Téléconsultation*. Pour caractériser cette position dominante, l'Autorité s'est notamment fondée sur les parts de marché élevées de Doctolib, sa forte notoriété, le faible pouvoir de négociation des clients ainsi que les barrières à l'entrée existant sur ces marchés.

L'Autorité a ainsi sanctionné deux pratiques mises en œuvre par Doctolib :

- i. **L'imposition d'une exclusivité à ses abonnés**, *via* la présence dans ses contrats d'abonnement de clauses interdisant le recours à des services concurrents, ainsi que l'obligation faite aux abonnés de

*Doctolib Téléconsultation* de souscrire préalablement à *Doctolib Patient* ; et

- ii. **L'éviction de son principal concurrent, la société MonDocteur**, par son acquisition le 10 juillet 2018, dans le but de verrouiller le marché national des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne et de consolider sa position dominante.

S'agissant du premier grief, l'Autorité a constaté que des clauses d'exclusivité figuraient dans les contrats d'abonnement de Doctolib jusqu'en septembre 2023. Ces clauses se traduisaient, d'une part, par des dispositions interdisant ou dissuadant le recours à des solutions concurrentes de prise de rendez-vous en ligne et, d'autre part, par une pratique de ventes liées consistant à conditionner l'accès au service *Doctolib Téléconsultation* à la souscription préalable du service *Doctolib Patient*.

L'Autorité a relevé que ces pratiques poursuivaient un objectif commun et s'inscrivaient dans une stratégie anticoncurrentielle globale, structurée et cohérente, visant à verrouiller les marchés concernés. Elle a ainsi qualifié ces comportements d'infraction unique, complexe et continue, constitutive d'un abus de position dominante.

Ces pratiques ont contribué à restreindre l'offre disponible sur les marchés de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et de la téléconsultation, au détriment des professionnels de santé comme des patients. Par conséquent, elles ont conduit l'Autorité à infliger une sanction de 4 615 000 euros pour abus de position dominante, fondé sur l'utilisation de clauses d'exclusivité et de ventes liées.

S'agissant du second grief, l'Autorité a, pour la première fois en France, sanctionné une acquisition réalisée en dessous des seuils de

notification des concentrations et n'ayant pas fait l'objet d'un examen *ex ante*, en la qualifiant d'abus de position dominante. Cette analyse s'appuie sur la jurisprudence *Towercast* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 16 mars 2023, aff. C-449/21).

En juillet 2018, Doctolib a acquis MonDocteur, identifié en interne comme « concurrent n°1 ». Cette opération n'a pas été soumise au contrôle des concentrations, car elle se situait en dessous des seuils de notification prévus par le droit national et européen. Elle n'a pas non plus donné lieu à un renvoi à la Commission européenne sur le fondement de l'article 22 du règlement n° 139/2004, la Commission n'ayant accepté de tels renvois qu'à partir de septembre 2020.

L'Autorité a donc examiné cette acquisition à la lumière de l'arrêt *Towercast*, qui confirme qu'une concentration non notifiable peut constituer, à elle seule, un abus de position dominante au sens des articles 102 TFUE et L. 420-2 du Code de commerce. Toutefois, l'application de cette jurisprudence demeure incertaine, la pratique reprochée à Doctolib étant antérieure à l'arrêt *Towercast*, lequel a clarifié l'application des règles d'abus de position dominante aux concentrations en réaffirmant la portée de l'arrêt *Continental Can* (CJCE, 21 février 1973, aff. 6/72).

Par conséquent, l'acquisition par Doctolib de son principal concurrent avait pour objectif l'éviction de ce dernier et le verrouillage du marché. Ce grief a été sanctionné par une amende de 50 000 euros.

Par ailleurs, l'Autorité a enjoint à Doctolib de publier un résumé de la décision dans l'édition papier et sur le site Internet du journal *Le Quotidien du Médecin*.

## Distribution alimentaire en Martinique : manquements aux engagements

Par sa décision du 3 novembre 2025 relative au respect des engagements annexés à la décision n°22-DCC-254 du 22 décembre 2022, l'Autorité a infligé au groupe Parfait une sanction totale de 7,6 millions d'euros pour non-respect des engagements liés à la reprise de l'hypermarché et du centre commercial de La Batelière (décision n°25-D-05).

Pour mémoire, la décision n°22-DCC-254 du 22 décembre 2022 avait autorisé, sous réserve d'engagements, la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière et de la société H Immobilier par le groupe Parfait, actif dans le secteur de la distribution alimentaire en Martinique.

Ces engagements visaient à remédier aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité, et prévoyaient notamment (i) la cession du fonds de commerce de l'hypermarché cible dans un délai de neuf mois suivant la notification de la décision, (ii) la préservation de la valeur de ce fonds de commerce et de l'ensemble immobilier du centre commercial dans lequel il était situé, et (iii) la coopération active avec le mandataire chargé du suivi et de la mise en œuvre des engagements.

Toutefois, l'Autorité a constaté que le groupe Parfait n'avait pas respecté l'engagement de cession dans le délai imparti : le contrat de cession n'a été conclu avec le repreneur agréé que le 9 septembre 2025, soit deux ans après l'échéance initiale du 22 septembre 2023.

Entre-temps, plusieurs négociations avec des candidats repreneurs ont échoué, et l'Autorité a imputé au groupe Parfait la responsabilité principale de ces échecs en raison d'un défaut d'information diligente à l'égard des candidats.

L'Autorité a également constaté que le groupe Parfait n'avait pas respecté son engagement de préserver la valeur du fonds de commerce de l'hypermarché cible ni celle de l'ensemble immobilier attenant. L'état matériel de ces actifs s'est fortement dégradé au fil du temps, affectant directement leur valeur économique.

Enfin, l'Autorité a relevé un manquement à l'engagement de coopération avec le mandataire chargé du suivi des engagements, le groupe Parfait ayant entravé l'exercice de ses fonctions.

Par conséquent, l'Autorité a qualifié ces manquements de violations distinctes des engagements souscrits.

Compte tenu de leur gravité et de leur durée, l'Autorité a infligé au groupe Parfait trois sanctions pécuniaires distinctes, pour un montant total de 7 600 000 euros, réparties comme suit :

| MANQUEMENTS<br>CONSTATÉS                                      | SANCTIONS<br>(€) |
|---------------------------------------------------------------|------------------|
| Non-respect de l'engagement de cession                        | 4 500 000        |
| Non-respect de l'engagement de préservation de la valeur      | 2 500 000        |
| Non-respect de l'engagement de coopération avec le mandataire | 600 000          |
| <b>Total</b>                                                  | <b>7 600 000</b> |

## Feu vert à la prise de contrôle exclusif de Petit Bateau

Le 23 octobre 2025, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Petit Bateau par M. Michael A. Reinstein – groupe Regent (n°25-DCC-247).

L'opération concerne le secteur de la distribution de vêtements et de sous-vêtements pour femmes et enfants. En effet, Petit Bateau

fabrique et distribue des vêtements et sous-vêtements destinés aux enfants et, dans une moindre mesure, aux femmes.

De manière similaire, le portefeuille du groupe Regent contrôle notamment la société DIM Brands International, société qui commercialise des sous-vêtements sous la marque DIM *via* un réseau de boutiques spécialisées et de déstockage, de corners de grands magasins ainsi qu'en ligne.

L'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché limitées dans les zones de chalandise concernées et d'une faible proximité concurrentielle entre les marques des parties.

Par conséquent, l'opération a fait l'objet d'une décision simplifiée et a été autorisée sans condition.

Il convient néanmoins de mentionner l'ampleur médiatique de cette opération ; Petit Bateau étant présentée dans la presse comme une marque emblématique française cédée à un géant américain.

## Engagements devant la Commission : reprise par Airbus de certains actifs du groupe Spirit AeroSystems

Par sa décision n°25-DCC-243 du 16 octobre 2025, l'Autorité a autorisé sans condition la reprise par Airbus de certains actifs du groupe Spirit AeroSystems.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des engagements structurels pris par Boeing auprès de la Commission européenne afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence liés à l'acquisition de Spirit AeroSystems.

Le 14 octobre 2025, la Commission européenne a autorisé la prise de contrôle exclusif de Spirit AeroSystems par Boeing, sous réserve que ce dernier cède certains actifs stratégiques<sup>1</sup>. Conformément à ces engagements, le 27 avril 2025, Spirit AeroSystems et Airbus ont conclu un accord prévoyant qu'Airbus acquière ces actifs dès la finalisation de l'opération.

Airbus fabrique notamment des avions commerciaux et des pièces pour aéronefs. Les actifs cibles portent sur la conception et la fabrication d'aérostructures exclusivement destinées aux avions commerciaux de grande capacité d'Airbus, réparties sur plusieurs sites en France, au Royaume-Uni, au Maroc et aux États-Unis.

Ainsi, le 19 septembre 2025, Airbus a notifié à l'Autorité son projet de reprise exclusive de ces actifs, précisant que cette opération visait à garantir la continuité des approvisionnements de la filière aéronautique européenne, conformément aux engagements pris par Boeing auprès de la Commission.

À ce titre, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence par effets horizontaux sur les marchés de la fourniture de pièces pour aéronefs.

Concernant les risques verticaux liés à l'intégration des actifs – lesquels entretenaient déjà une relation d'approvisionnement avec Airbus – l'Autorité a estimé que cette intégration ne devrait pas affecter significativement les fournisseurs tiers, déjà actifs ou entrants potentiels, ni les avionneurs concurrents d'Airbus. Cette conclusion repose sur la nature spécifique des relations de long terme entre Airbus et ces actifs. L'Autorité a donc exclu tout risque concurrentiel vertical.

L'Autorité a également examiné les risques de partage d'informations commercialement sensibles pouvant résulter de l'intégration verticale. Elle a considéré que les actifs ne fournissant qu'exclusivement Airbus, ne détiennent pas d'informations sensibles concernant des tiers susceptibles d'être transférées. En outre, les actifs des sites de Belfast, Wichita, Prestwick et Casablanca feront l'objet de mesures de séparation entre les activités reprises par Airbus et celles restant sous Boeing, conformément aux engagements pris par Boeing auprès de la Commission européenne. Ces mesures feront l'objet d'un suivi par la Commission avec l'assistance d'un mandataire agréé afin d'éviter tout partage d'informations sensibles entre Boeing et Airbus.

Par conséquent, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition. Les opérations entre Boeing, Airbus et Spirit Aerosystems ont été finalisées le 8 décembre 2025.

## Première analyse du marché de la distribution d'articles d'animalerie

Le 11 décembre 2025, l'Autorité a autorisé sans condition la prise de contrôle exclusif de la société Zoomalia par la société Holding Nicole sous enseigne « JMT le royaume des animaux » (décision n°25-DCC-318).

Holding Nicole exploite un réseau de 123 animaleries franchisées, tandis que Zoomalia opère *via* un site internet (incluant une application) et un réseau de 39 magasins détenus en propre.

Dans ce cadre, l'Autorité a procédé pour la première fois en matière de contrôle des

<sup>1</sup> Commission européenne, 26 août 2025, Case M.11578 Boeing/Spirit.

concentrations à la définition du marché de la distribution d'articles d'animalerie, en y incluant notamment les jardineries et les libres-services agricoles.

L'Autorité a analysé les effets de l'opération sur les marchés locaux de la distribution d'articles d'animalerie et a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence dans les zones de chalandise concernées. Par ailleurs, l'Autorité a relevé qu'au niveau national, la part de marché de la nouvelle entité demeure inférieure à 25 %.

Par conséquent, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

## Matériaux de construction : autorisation sans condition de l'acquisition d'Alkern par Holcim

Par une décision rendue le 23 décembre 2025 (n°25-DCC-327), l'Autorité a autorisé sans condition la prise de contrôle exclusif du groupe Alkern par la société Holcim Investments.

Pour mémoire, le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la Commission européenne a renvoyé à l'Autorité l'examen de l'opération sur le fondement de l'article 4(4) du règlement (CE) n° 139/2004. L'opération a alors été formellement notifiée à l'Autorité par Holcim le 24 novembre 2025.

Le groupe Holcim est un acteur international du secteur de la construction. Il est principalement actif en France dans la production et la commercialisation de ciment, de granulats et de béton prêt à l'emploi. Le groupe Alkern opère quant à lui principalement en France dans la production d'éléments en béton préfabriqué, ainsi que dans la production et la commercialisation de granulats.

L'Autorité a estimé que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

En effet, elle a écarté tout risque d'effets horizontaux, estimant que l'opération ne modifiait pas significativement la structure concurrentielle des marchés concernés, compte tenu de la position limitée d'Alkern.

Elle a également considéré qu'Holcim ne pourrait ni verrouiller l'accès aux intrants nécessaires à la fabrication d'éléments en béton préfabriqué, ni réduire les débouchés de ses concurrents qui vendent les produits entrant dans la composition desdits éléments, au regard des parts d'achats limitées d'Alkern dans les zones concernées.

L'Autorité s'est également penchée sur le risque de ventes liées ou groupées, dès lors que les différents produits émanant de la nouvelle entité appartiennent également à la famille des matériaux de construction susceptibles d'être achetés par les mêmes clients. Elle a toutefois écarté ce risque, en raison de la présence de concurrents disposant d'offres comparables, de la capacité des clients à résister à de telles pratiques et des moyens de production limités d'Alkern.

Par conséquent, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

Il convient de noter qu'à la date de rédaction du présent Bulletin Concurrence, le texte intégral de la décision n'était pas encore publié.

# Investigations

## Secret professionnel : la vision restrictive de la chambre criminelle de la Cour de cassation confirmée

Par son arrêt du 30 septembre 2025 (n°24-85.225), la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur les conditions de saisie de documents d'avocat effectuée hors cabinet, ainsi que sur la qualité pour agir des différents intervenants et sur l'étendue de la protection du secret professionnel au regard des droits de la défense.

En l'espèce, le parquet national financier a été saisi à la suite d'un signalement de la chambre régionale des comptes, concernant des irrégularités dans la passation de contrats entre une compagnie aérienne et un aéroport, successivement exploité par une chambre de commerce et d'industrie, puis par un syndicat mixte. Sur autorisation du JLD, une perquisition a alors été menée dans les locaux du syndicat.

À cette occasion, le directeur du syndicat s'est opposé à la saisie de plusieurs documents émanant d'un avocat, estimant qu'ils relevaient de l'exercice des droits de la défense et étaient donc couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Les pièces litigieuses ont été placées sous scellés et transmises au JLD qui, par ordonnance du 24 juin 2024, a ordonné la restitution d'une partie des documents et le versement des autres à la procédure.

Or, cette décision a fait l'objet de recours devant le président de la chambre de l'instruction. Par ordonnance du 2 août 2024, celui-ci a

partiellement infirmé la décision du JLD et ordonné le versement à la procédure de l'ensemble des documents saisis, estimant qu'ils relevaient de l'activité de conseil de l'avocat, mais non de l'exercice des droits de la défense.

Plusieurs pourvois ont alors été formés devant la Cour de cassation, notamment par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, le syndicat mixte, l'avocat concerné par les documents saisis ainsi que par la chambre de commerce et d'industrie de Charente-Maritime.

Concernant la recevabilité du pourvoi formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats, la Haute Cour a reconnu que celui-ci dispose de la qualité de partie à l'instance afin de contester la saisie de pièces susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel de l'avocat, conformément aux articles 56-1-1 et 56-1 du Code de procédure pénale. Elle a en effet rappelé que le bâtonnier est habilité à intervenir dès lors que des documents susceptibles d'être couverts par le secret professionnel, dont il est le garant, sont saisis.

De plus, la Cour de cassation a reconnu la qualité de partie et la recevabilité du pourvoi du syndicat mixte, en tant que personne chez laquelle la perquisition a été réalisée, ainsi que celle de l'avocat dont les documents ont été saisis. En revanche, la chambre de commerce et d'industrie de Charente-Maritime ne disposant d'aucun fondement textuel pour être partie à cette instance, la Cour a déclaré son pourvoi irrecevable.

Sur le fond, la Cour de cassation devait se prononcer sur l'étendue de la protection du secret professionnel de l'avocat dans le cadre de saisies pénales effectuées hors cabinet. Les requérants soutenaient que le secret du conseil bénéficie d'une protection équivalente à celle du secret de la défense, que les consultations

destinées à prévenir des risques contentieux, y compris pénaux, sont insaisissables, et que la saisie litigieuse méconnaissait tant les articles 56-1 et 56-1-1 du Code de procédure pénale que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cependant, la Cour a rejeté cette argumentation. Elle a rappelé que, si l'article 56-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale interdit la saisie de documents liés à l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret professionnel, les pièces relevant du secret de l'avocat mais étrangères à l'exercice des droits de la défense demeurent saisissables, y compris en l'absence de toute suspicion de participation de l'avocat à l'infraction. Elle a également précisé que la protection renforcée issue de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne fait pas obstacle, en soi, à la saisie de documents d'avocat dépourvus de lien avec une procédure juridictionnelle ou la préparation d'une défense.

En l'espèce, la consultation et la convention d'honoraires saisies n'avaient pas été rédigées en prévision d'un contentieux, mais dans un but de sécurisation juridique des relations contractuelles.

En conséquence, la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi de la chambre de commerce et d'industrie de Charente-Maritime et rejeté les pourvois du bâtonnier, du syndicat mixte et de l'avocat concerné.

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi confirmé son approche restrictive de la protection du secret professionnel, amorcée dans un précédent arrêt du 24 septembre 2024, une position en contradiction avec celle adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne.

*Pour davantage d'informations sur l'affaire du 24 septembre 2024 et la position de la Cour de justice de l'Union européenne, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence XIII](#), disponible sur [mcdermottlaw.com](http://mcdermottlaw.com).*

## Secret professionnel : la vision protectrice de la chambre commerciale de la Cour de cassation

La Cour de cassation a rendu, le 8 octobre 2025, un arrêt de principe portant sur le périmètre de la confidentialité avocat-client en matière fiscale (n°24-16.995).

L'affaire concernait des rectifications fiscales contestées par le contribuable, lequel reprochait à l'administration d'avoir utilisé des documents prétendument couverts par le secret professionnel des avocats. La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 29 avril 2024, avait rejeté ses demandes.

Dans son pourvoi, le contribuable soutenait que l'administration fiscale avait irrégulièrement fondé certaines rectifications sur deux lettres adressées par un avocat suisse, couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Ce texte prévoit que, en toutes matières, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances entre eux, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont protégées par le secret professionnel.

Le contribuable invoquait également la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si les correspondances litigieuses avaient été

adressées par un avocat à son client dans le cadre de son activité de conseil ou de défense.

La Cour de cassation a partiellement cassé cet arrêt. Elle a rappelé qu'aux termes de l'article 66-5, l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, ainsi que les annexes, sont couvertes par le secret professionnel dès lors que l'avocat intervient au titre de son activité de conseil ou de défense.

En conséquence, s'agissant de la première lettre, la Cour de cassation a reproché à la Cour d'appel de s'être limitée à une qualification matérielle sans avoir vérifié si la correspondance avait été adressée par un avocat à son client dans le cadre de son activité professionnelle de conseil ou de défense, ce qui constitue un défaut de base légale.

S'agissant de la seconde lettre, la Haute Cour a également cassé l'arrêt attaqué en ce qu'il avait statué sans rechercher si la rectification contestée pouvait être justifiée par d'autres éléments que le document confidentiel.

Elle a ainsi renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée afin qu'il soit à nouveau statué sur ces points.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a réaffirmé le principe d'unité et de généralité du secret professionnel de l'avocat : dès lors qu'un avocat intervient dans le cadre de son activité professionnelle, toutes les correspondances échangées avec son client, ainsi que les pièces annexées, sont couvertes par le secret professionnel. Par conséquent, l'Administration ne peut régulièrement se fonder sur le contenu de telles correspondances.

Contrairement à la jurisprudence de la chambre criminelle, cette position s'aligne sur la loi du 31 décembre 1971, la jurisprudence constante

de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>2</sup>, ainsi que celle des chambres commerciale<sup>3</sup> et civile<sup>4</sup>. Il convient de mentionner que cet arrêt intervient quelques jours seulement après le nouvel arrêt susmentionné de la chambre criminelle réitérant sa position restrictive.

## Perquisitions pénales en matière de concurrence : transmission d'une QPC

Par un arrêt du 16 octobre 2025 (n°25/02338), la Cour d'appel de Paris a accepté de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») relative aux articles 92 à 99-5 du Code de procédure pénale.

La question a été soulevée dans le cadre du recours formé par les sociétés du groupe Legrand contre la décision n°24-D-09 du 29 octobre 2024 par laquelle l'Autorité a sanctionné Schneider Electric, Legrand, Rexel et Sonepar à hauteur de 43 millions d'euros pour une entente verticale sur les prix dans le secteur du matériel électrique basse tension.

Il convient de relever dans cette affaire le recours à la procédure pénale lors de la phase d'enquête, et non à la procédure administrative habituelle prévue par l'article L. 450-4 du Code de commerce.

En effet, les pratiques condamnées trouvent leur origine dans une information judiciaire ouverte par le procureur de la République de Paris à la suite d'un signalement du rapporteur général de l'Autorité d'une possible infraction à l'article L. 420-6 du Code de commerce, sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 40 du Code de procédure pénale. Ce signalement, faisant

<sup>2</sup> Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 26 sept. 2024, aff. C-432/23).

<sup>3</sup> Cour de cassation, 3 mai 2012, n°11-14.000.

<sup>4</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 4 février 2003, n°00-10.057.

état d'informations sur l'existence d'un mécanisme de prix « dérogés », préalablement dénoncé par Mediapart, a conduit à des perquisitions pénales au sein de plusieurs sociétés du groupe Schneider Electric, Legrand, Rexel, Sonepar ainsi que la Fédération des Distributeurs en Matériel Electrique.

Les perquisitions ont ainsi été réalisées le 6 septembre 2018 au sein de plusieurs sociétés du groupe Legrand notamment, sur commissions rogatoires délivrées à des agents de l'Autorité, en application des articles 92 à 99-5 du Code de procédure pénale.

À l'issue de l'information judiciaire, l'Autorité s'est saisie d'office des pratiques et a obtenu du juge d'instruction, sur le fondement de l'article L. 463-5 du Code de commerce, la transmission des pièces pénales, qui ont servi de support tant à la notification de griefs du 1<sup>er</sup> juillet 2022 qu'à la décision de sanction.

Devant la Cour d'appel, le groupe Legrand a notamment soutenu que les textes applicables ne prévoient aucune voie de recours permettant aux personnes perquisitionnées de contester la légalité ou la validité des opérations, en méconnaissance du droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et de la compétence du législateur définie à l'article 34 de la Constitution.

Or, la Cour a rappelé que la limitation des voies de contestation résulte de la volonté du législateur de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction, dans le respect d'impératifs constitutionnels liés à l'ordre public, à la recherche des infractions, à la vie privée et à la présomption d'innocence. Toutefois, elle a relevé que les pièces issues de perquisitions pénales peuvent être transmises à une autorité administrative indépendante investie d'un pouvoir de sanction, assimilable à une autorité

répressive. En l'absence de contrôle juridictionnel préalable sur la régularité des perquisitions, l'utilisation de ces pièces pour fonder des griefs peut ainsi porter atteinte aux droits de la défense.

*« Il résulte des articles 56-1-1 et 56-1, alinéas 5 et 8, du code de procédure pénale que le bâtonnier de l'ordre des avocats a la qualité de partie à l'instance portée, sur la contestation de saisie de la personne chez laquelle la perquisition a eu lieu, devant le juge des libertés et de la détention et, sur recours, devant le président de la chambre de l'instruction. Il s'ensuit que le bâtonnier est recevable à former un pourvoi contre la décision faisant grief aux droits de la défense, dont il a pour mission générale d'assurer la protection ».*

Considérant que les dispositions contestées sont applicables au litige, qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution et que la question relative au droit à un recours effectif présente un caractère sérieux, la Cour d'appel de Paris a donc décidé de transmettre la QPC à la Cour de cassation et de sursoir à statuer jusqu'à la décision de celle-ci ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel.

*Pour davantage d'informations sur l'entente dans le secteur du matériel électrique, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence XIII](#), disponible sur [mcdermottlaw.com](http://mcdermottlaw.com).*

## Restitution de pièces post-OVS : incompétence du Conseil d'État

Par un arrêt du 20 octobre 2025 (n°501477), le Conseil d'État a rejeté la requête de la société Logista France tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le rapporteur général de l'Autorité a refusé de lui

restituer des fichiers de messageries électroniques remis après des OVS.

Sur autorisation du JLD du Tribunal judiciaire de Créteil du 17 juin 2022, les services d’instruction de l’Autorité avaient procédé, les 23 et 24 juin 2022, à des OVS dans les locaux du groupe Logista, acteur majeur de la distribution de produits conditionnés et de la logistique en France. À l’issue de ces opérations, Logista avait spontanément transmis à l’Autorité, le 30 juin 2022, plusieurs fichiers de messagerie qui n’avaient pu être matériellement saisis lors des visites.

Estimant pouvoir en obtenir la restitution, la société a adressé au rapporteur général une demande en ce sens le 3 décembre 2024, que celui-ci a rejeté implicitement en ne répondant pas dans le délai légal – décision dont Logista sollicitait l’annulation devant le Conseil d’État par une requête et un mémoire en réplique en date du 12 février et 17 septembre 2025.

Le Conseil d’État a toutefois jugé que ce rejet implicite ne peut être regardé comme détachable de la procédure suivie devant l’Autorité. Il a rappelé que les décisions susceptibles de recours sont limitativement énumérées à l’article L. 464-8 du Code de commerce, qui vise uniquement les décisions formelles adoptées dans le cadre des procédures de pratiques anticoncurrentielles.

En conséquence, la décision par laquelle l’Autorité a refusé de restituer des fichiers de messagerie remis après des OVS n’est pas de nature à faire grief de manière autonome, est indissociable de la procédure conduite devant l’Autorité et ne peut, dès lors, faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir.

Le Conseil d’État s’est donc déclaré incompétent pour en connaître et a rejeté les conclusions à fin d’annulation ainsi que la demande présentée au titre de l’article L. 761-1

du Code de justice administrative.

## Réalisation d’OVS dans le secteur des traitements anticancéreux

Le 23 septembre 2025, les services d’instruction de l’Autorité ont procédé, après autorisation du juge des libertés et de la détention (le « JLD »), à une opération de visite et saisie (« OVS ») inopinée auprès d’une entreprise soupçonnée de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des traitements anticancéreux.

L’Autorité a précisé que cette intervention ne préjuge en rien de la culpabilité de l’entreprise concernée. Seule l’instruction au fond permettra, le cas échéant, d’établir la réalité des faits.

À notre connaissance, ces OVS constituent les deuxièmes menées depuis le début de l’année par les services d’instruction de l’Autorité.

| DATE              | SECTEUR                                                |
|-------------------|--------------------------------------------------------|
| 28 mars 2025      | Fabrication et commercialisation d’emballages en verre |
| 23 septembre 2025 | Traitements anticancéreux                              |

## Divers

### Développement durable : publication d'orientations informelles

La Fédération du commerce et de la distribution (« FCD ») et Perifem ont sollicité des orientations informelles sur la compatibilité avec le droit de la concurrence d'une plateforme, LESS (« Low Emission Sustainable Sourcing »), visant à centraliser et partager les données d'empreinte carbone des fournisseurs.

Ainsi, l'Autorité a adopté le 23 octobre 2025, des orientations informelles (n°25-DD-02) sur la création d'une plateforme de collecte et partage de données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le secteur de la grande distribution.

Le projet, piloté par FCD et Perifem et opéré par OpenClimat, concerne les distributeurs français et européens ainsi que leurs fournisseurs volontaires. Il repose sur la saisie volontaire de données CO<sub>2</sub>, accompagnée de méthodologies détaillées et validées par l'opérateur. Les distributeurs auront accès uniquement à leurs propres fournisseurs et pourront exporter ces données pour leurs usages internes.

Selon les demanderesses, le projet poursuit deux objectifs principaux : (i) faciliter la collecte de données carbone des fournisseurs et (ii) renforcer les incitations à la décarbonation au sein de la chaîne de valeur. L'initiative serait pro-concurrentielle, permettant l'émergence d'un paramètre objectif (l'empreinte carbone) dans les choix d'approvisionnement, sans imposer de restrictions ou de coordination entre concurrents.

L'Autorité a souligné que le projet, en l'état, ne présente pas d'objet anticoncurrentiel. La plateforme peut ainsi contribuer à la concurrence sur l'empreinte carbone.

Quatre points de vigilance ont toutefois été relevés :

- i. L'accès et le tarif doivent rester transparents, objectifs et non discriminatoires, afin de ne pas pénaliser les petits fournisseurs ;
- ii. Les méthodes de calcul choisies par les fournisseurs ne doivent pas compromettre la robustesse scientifique et la comparabilité des données ;
- iii. Les comités utilisateurs doivent éviter tout échange d'informations sensibles entre concurrents ;
- iv. La publication éventuelle des engagements de décarbonation des fournisseurs doit être encadrée pour ne pas limiter la concurrence ou désinciter à des engagements ambitieux.

Par conséquent, l'Autorité a considéré qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête ni de solliciter la saisine de l'Autorité.

### Bilan des enquêtes de la DGCCRF 2023/2024 dans la lutte contre l'écoblanchiment

En 2023 et 2024, la DGCCRF a intensifié sa lutte contre l'écoblanchiment afin de garantir la loyauté de l'information environnementale et de préserver la confiance des consommateurs dans la transition écologique.

Plus de 3 000 établissements ont été contrôlés

dans des secteurs fortement utilisateurs d'allégations environnementales (textiles, ameublement, cosmétiques), ainsi que dans d'autres domaines de biens et services (hôtellerie, services de ménage à domicile, produits alimentaires).

Ces enquêtes ont révélé des manquements graves chez plus de 15 % des professionnels contrôlés, entraînant plus de 430 injonctions de mise en conformité, 70 sanctions administratives et procès-verbaux pénaux, principalement pour pratiques commerciales trompeuses ou mentions interdites. Par ailleurs, 500 avertissements ont été adressés afin de rappeler les obligations réglementaires et d'aider les professionnels à mieux les maîtriser.

Les contrôles ont révélé un usage fréquent d'allégations globalisantes, imprécises ou non étayées, suggérant indûment un bénéfice environnemental général, ainsi que des revendications abusives de labels et une information insuffisante sur la portée réelle des engagements. Certaines sanctions ont visé l'emploi trompeur de termes valorisants dans le textile et l'alimentaire, ainsi que des communications institutionnelles ou des dénominations de marques susceptibles d'induire le consommateur en erreur.

En 2024, l'attention portée aux produits labellisés a révélé l'absence fréquente de vérification par un tiers indépendant, appelée à devenir obligatoire en 2026 en application de la directive européenne 2024/825<sup>5</sup>.

Malgré ces constats, la DGCCRF a souligné que la majorité des professionnels ont procédé à une mise en conformité volontaire. L'administration prévoit de renforcer ses contrôles en 2025 et 2026, « *en mobilisant de nouvelles sources de*

*signalements, en sensibilisant davantage les professionnels et en appréhendant l'écoblanchiment de manière plus large* ».

<sup>5</sup> Directive (UE) 2024/825 européenne visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition

verte.



## Contributeurs



**Frédéric Pradelles**

Associé

Fpradelles@mcdermottlaw.com  
+33 1 81 69 99 43



**Mary Hecht**

Collaboratrice

Mhecht@mcdermottlaw.com  
+33 1 81 70 15 89



**Francesca Casalone**

Collaboratrice

Fcasalone@mcdermottlaw.com  
+33 1 81 69 08 78



**Lisa Abechir**

Stagiaire

Labechir@mcdermottlaw.com  
+33 1 81 69 08 70

